

SOMMAIRE

1267 L'article 1161 du Code civil et la prohibition de la multi-représentation, par Renaud Mortier, Fabienne Jourdain-Thomas et Grégory Dumont

1268 Pour l'inapplication aux personnes morales du droit de se prévaloir de la prohibition des conflits d'intérêts contractuels (C. civ., art. 1161 nouv.), par Renaud Mortier et Anne-Françoise Zattara-Gros

1269 La nécessaire restriction du domaine du nouvel article 1145 sur la capacité des personnes morales, par Anne-Françoise Zattara-Gros

1270 La clause de substitution dans les contrats préparatoires : clause de cession de contrat ? par Cécile Lisanti

1271 L'acte rédigé par un notaire ou un avocat peut-il être qualifié de contrat d'adhésion ? par Sophie Schiller

CONTRATS ET OBLIGATIONS

1267

L'article 1161 du Code civil et la prohibition de la multi-représentation

L'article 1161 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats, et applicable depuis le 1^{er} octobre 2016, bouleverse le droit de la représentation en consacrant la théorie dite des conflits d'intérêts, ces derniers étant sanctionnés par la nullité relative du contrat. Le nouveau dispositif vise la représentation « des deux parties » au contrat. La formule est ambiguë et requiert selon nous d'être précisée, afin de viser les seules hypothèses de multi-représentation porteuses de conflits d'intérêts.

Étude rédigée par :

Renaud Mortier,
professeur agrégé de droit privé, président de la Fédération nationale Droit du Patrimoine (FNDP), directeur du Centre de Droit des Affaires de Rennes (CDA), directeur du Master 2 Ingénierie Fiscale et Juridique du Patrimoine (IFJP), membre du Comité du Contentieux Fiscal, Douanier et des Changes (CCFDC)

Fabienne Jourdain-Thomas,
notaire à Paris

et **Grégory Dumont**,
avocat Counsel, CMS Bureau Francis Lefebvre, département droit du patrimoine

2 - Ce texte consacre la théorie dite des « conflits d'intérêts »¹, en prohibant à peine de nullité (relative), d'une part, le contrat dit « avec soi-même » (le représentant est celui qui contracte avec le représenté), et, d'autre part, la « double représentation » (les deux parties au contrat sont représentées par la même personne) voire la multi-représentation (deux parties ou plus au contrat sont représentées par la même personne). Ces hypothèses sont parfaitement identifiées comme telles par les droits anglais et américain, sous les noms de « conflit d'intérêts direct » (*direct conflict of interest*) pour les premières, et de « conflit d'intérêts indirect » (*indirect conflict of interest*) pour les secondes².

1 - Parmi de nombreuses autres dispositions, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 « portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », institue un nouvel article 1161 du Code civil selon lequel : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié ».

1 Le rapport au président de la République (JO 11 févr. 2016) précise : « L'article 1161 clarifie enfin les règles applicables en cas de conflit d'intérêts entre le représentant et le représenté ou le tiers ». - V. B. Dondero, *La réforme du droit des contrats. Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016* : JCP E 2016, 1283, n° 55. - R. Mortier, *Conflits d'intérêts : pourquoi et comment appliquer aux sociétés le nouvel article 1161 du Code civil* : Dr. sociétés 2016, étude 11.

2 Pour le droit britannique, V. Gower & Davies, *Principles of modern company law, ninth edition*, by Paul L. Davies and Sarah Worthington, p. 560. - Pour le droit des USA, V. Franklin A. Gevurtz, *Corporation Law*, 2nd ed., p. 371.

3 - Une formulation a retenu l'attention de certains commentateurs de la réforme³ : la prohibition de la représentation « *des deux parties au contrat* ». Cette référence aux « *deux parties au contrat* » doit selon nous être interprétée comme englobant non seulement les contrats conclus par deux parties, mais aussi ceux conclu par plus de deux parties (1), dès lors qu'un conflit d'intérêts oppose au moins deux des parties représentées lors de la conclusion du contrat (2). L'interprétation proposée pouvant être sujette à discussions, nous proposons, à l'occasion du prochain vote de la loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016, de clarifier le sens de l'article 1161 du Code civil en précisant sa rédaction par une disposition interprétative (3).

1. L'application de l'article 1161 aux contrats conclus entre plus de deux parties

A. - Prohibition de la double représentation

4 - **Double représentation** - En posant qu'« *un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat* », les rédacteurs de l'article 1161 ont d'évidence songé aux hypothèses les plus banales que sont les contrats comportant deux parties dont les intérêts sont rigoureusement opposés. C'est bien la double représentation, soit la représentation des deux parties au même contrat par un même représentant, que l'article 1161 du Code civil vise mot pour mot.

EXEMPLES

→ Tel est le cas du vendeur et de l'acheteur dans la vente, du bailleur (loueur) et du preneur (locataire) dans la location, de l'emprunteur et du prêteur dans le prêt, ou encore des co-échangeistes dans la vente. Dans toutes ces hypothèses, dès lors que les deux parties au même contrat sont représentées par une seule et même personne, l'article 1161 du Code civil s'applique. Ce premier point n'est aucunement discuté par la doctrine.

B. - Prohibition de la multi-représentation en général

5 - **Multi-représentation**. - En revanche, pour les rares auteurs qui ont envisagé la question, il n'y a pas de consensus pour dire si oui ou non l'article 1161 entend prohiber et le cas échéant sanctionner par la nullité, la multi-représentation en général, c'est-à-dire l'hypothèse de la représentation, par une même personne, de deux ou de plus de deux parties au contrat.

EXEMPLES

→ Pour prendre la mesure du problème posé, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

1° Le contrat de sociétés à plus de deux associés ;

2° Le contrat de vente en cas de covendeurs ou de co-acquéreurs ;

3° Le contrat de location en cas de cobailleurs ou de colocataires ;

4° Le contrat de prêt comportant plusieurs prêteurs, tel le contrat de crédit syndiqué, où interviennent plusieurs banques ;

5° Le contrat de donation-partage : la présence d'au moins deux copartagés conduit à constater la présence d'au moins trois parties à ce type de contrat...

6 - **La lettre de la loi**. - On pourrait en premier lieu penser que l'article 1161 s'applique à la double représentation *stricto sensu*, à l'exclusion de toutes les autres hypothèses de multi-représentation. L'argument déterminant en ce sens est tiré de la lettre du texte : en visant la représentation « *des deux parties* » au contrat, l'article 1161 du Code civil délaisserait toutes les hypothèses dans lesquelles sont parties au contrat non pas seulement deux personnes mais trois, quatre, voire davantage.

7 - **L'esprit de la loi**. - Cependant, la doctrine en son ensemble considère que la référence aux « deux parties » au contrat ne doit pas être interprétée à la lettre. On doit selon nous considérer que si la double représentation est prohibée, le sont *a fortiori* la triple, la quadruple, la quintuple... représentation. En effet, le risque qu'ont voulu combattre les rédacteurs de l'ordonnance est d'autant plus élevé que le nombre d'intérêts identiquement représentés au même contrat est élevé : ce risque est celui du conflit d'intérêts...

C. - Difficultés d'application à la représentation des personnes protégées

8 - **Difficultés d'articulation des textes**. - On peut également s'interroger sur l'application de l'article 1161 du Code civil à la représentation légale des mineurs et des majeurs protégés, puisque cet article vise tant la représentation conventionnelle que la représentation légale et judiciaire (*C. civ., art. 1153*). Certes, la représentation légale des personnes protégées fait l'objet de dispositions spécifiques dans le Code civil. On peut donc soutenir que le nouveau texte ne s'applique pas aux cas des mineurs et des majeurs protégés en s'appuyant sur l'adage *specilia generalibus derogant* et sur l'article 1105 alinéa 3 du Code civil, qui prévoit que les règles générales du droit des contrats s'appliquent sous réserve de l'existence de règles particulières.

9 - **Difficultés liées à la lettre de l'article 1161**. - Cela étant, les textes spéciaux relatifs à la représentation de mineurs (*C. civ., art. 383*) et celle des majeurs protégés (*C. civ., art. 455 et 494-6*) sont plus restrictifs que la lettre de l'article 1161 du Code civil car ils visent expressément l'opposition d'intérêts entre le représentant légal et le représenté, notion assimilable à celle de conflit d'intérêts. Dans ces conditions, doit-on considérer que l'interdiction de l'article 1161 du Code civil complète les textes spéciaux et s'applique même en l'absence de conflit d'intérêts entre le représentant légal et le représenté ?

3 P.-F. Cuif, À quelles procurations le nouvel article 1161 du Code civil, interdisant les « doubles mandats » doit-il s'appliquer ? : *Bull. Cridon Paris*, 1^{er}-15 oct. 2016, p. 34.
- B. Dondero, Capacité et représentation des sociétés : *BJS* 2016, p. 510, spéc. n°44.

10 - Illustrations. On pense notamment, pour la représentation des mineurs, à l'hypothèse de la signature de statuts d'une société civile par un administrateur pour son compte et celui de son enfant mineur, lorsque parent et enfant sont les deux associés de la société. Dans la plupart des cas, les intérêts du parent et du mineur convergent. Faut-il pour autant interdire l'opération sur le fondement de l'article 1161 du Code civil ? De même, à l'occasion d'une donation-partage transgénérationnelle, doit-on interdire à une mère, qui intervient à l'acte pour renoncer à tout ou partie de sa réserve en faveur de sa fille, de représenter cette dernière ? Enfin, si l'article 1161 du Code civil s'applique à la multi-représentation, faut-il empêcher un parent de représenter plusieurs enfants mineurs à un partage de succession égalitaire ?

11 - Conclusion. - Nous ne le pensons pas. En effet, bien que l'article 1161 du Code civil ne fasse pas référence à la notion de conflit d'intérêts, l'interdiction de représentation qu'il instaure a vocation à s'appliquer uniquement dans cette hypothèse, comme le rappelle le rapport au président de la République publié le 11 février 2016.

2. L'application de l'article 1161 aux seules représentations portant conflit d'intérêts

A. - L'exigence d'un conflit d'intérêts sous-jacent

12 - Rapport au président de la République. - L'article 1161 du Code civil lutte contre les conflits d'intérêts⁴. Bien que le texte soit sur ce point parfaitement silencieux, son esprit ne fait aucun doute, et est dévoilé sans ambiguïté par le rapport au président de la République dans les termes suivants : « L'article 1161 clarifie enfin les règles applicables en cas de conflit d'intérêts entre le représentant et le représenté ou le tiers, conformément à ce qui est admis dans les projets européens »⁵.

13 - Projets européens. - La référence aux « projets européens » est intéressante : tous réglementent en effet les conflits d'intérêts nés du mécanisme de la représentation. Seuls cependant les *Principes du droit européen des contrats*⁶ (art. 3 : 206), ainsi que les *Principes d'Unidroit* (art. 2.2.7), exposent au risque de nullité les contrats conclus par multi-représentation, le Code européen des contrats⁷ se contentant quant à lui de viser l'hypothèse du contrat avec soi-même (art. 68⁸).

4 V. not. B. Dondero, *préc. note (1)* : « La théorie des conflits d'intérêts reçoit quant à elle un hommage par le biais de l'article 1161 nouveau, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté, ceci à peine de nullité, sauf autorisation préalable ou ratification émanant du représenté, ou lorsque la loi l'autorise ».

5 *Rapp. président de la République, préc. note 1*.

6 Commission Lando.

7 Commission Gandolfi.

8 L'article 68 du Code européen des contrats prévoit en effet, sous l'intitulé « Contrat avec soi-même et conflit d'intérêts » : « 1. Est susceptible d'être annulé

14 - Principes du droit européen des contrats. - L'article 3.205 de ces principes, intitulé « Conflit d'intérêts », dispose que :

« (1) Si le contrat conclu par un représentant implique celui-ci dans un conflit d'intérêts que le tiers connaissait ou ne pouvait ignorer, le représenté peut annuler le contrat (...) ».

Le texte précise par ailleurs :

« (2) Il y a présomption de conflit d'intérêts lorsque le représentant :

(a) a agi également en tant que représentant du tiers,

(b) ou a contracté avec lui-même pour son propre compte.

(3) Le représenté ne peut cependant annuler le contrat

(a) s'il a consenti à l'acte du représentant ou ne pouvait l'ignorer,

(b) ou si le représentant lui a révélé le conflit et qu'il n'a pas soulevé d'objection dans un délai raisonnable ».

15 - Principes d'Unidroit (art. 2.2.7). - L'article 2.2.7 des *Principes d'Unidroit*, intitulé « conflits d'intérêts », prévoit en son 1^o que « Si le contrat conclu par le représentant implique celui-ci dans un conflit d'intérêts avec le représenté, que le tiers connaissait ou aurait dû connaître, le représenté peut annuler le contrat (...) ».

Le commentaire officiel de ce texte précise : « Il est inhérent à la relation de représentation que le représentant, dans l'exécution de son mandat, agit dans l'intérêt du représenté et non pas dans son propre intérêt ou dans celui de toute autre personne en cas de conflit entre cet intérêt et celui du représenté. Les cas de conflits potentiels **les plus fréquents** sont ceux où le représentant agit pour le compte de **deux représentés**, et ceux où le représentant conclut le contrat avec lui-même ou avec une société dans laquelle il a des intérêts. Cependant dans la pratique, même dans de tels cas, il peut ne pas y avoir de réel conflit d'intérêts. Ainsi, par exemple, le fait que le représentant agisse pour le compte de deux représentés peut être conforme aux usages du secteur commercial concerné, ou le représenté peut avoir conféré au représentant un mandat si strict qu'il n'existe aucune marge de manœuvre »⁹.

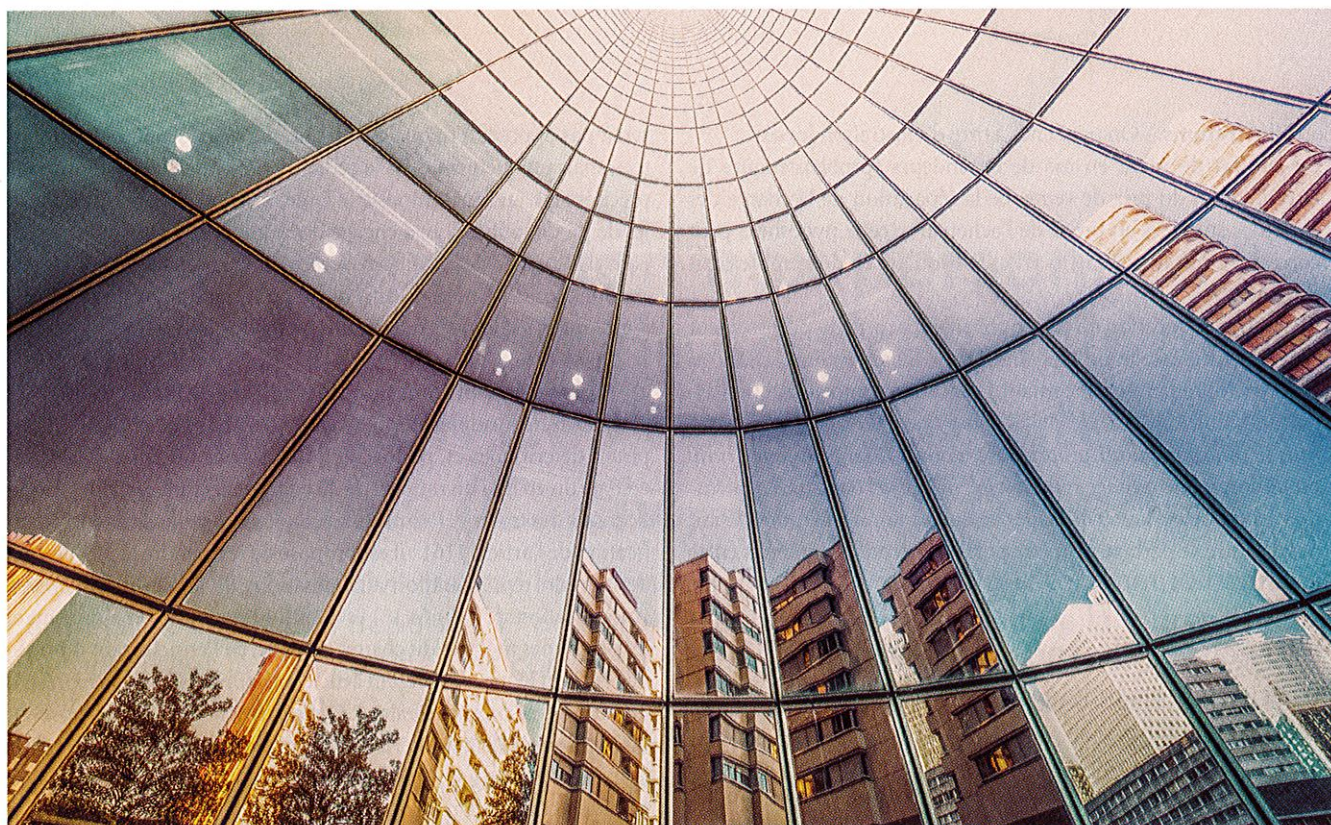
16 - Conclusion. - Il ressort de l'étude des « projets européens » qui ont inspiré les rédacteurs de l'ordonnance du 10 février 2016 que : 1^o C'est bien le risque de conflits d'intérêts qui fonde le droit d'annuler un contrat pour cause de vice de représentation ;

2^o La multi-représentation, sans être visée comme telle, fait partie des causes de nullité du contrat, pour peu que « le contrat conclu par le représentant implique celui-ci dans un conflit d'intérêts » (rédaction commune aux *Principes du droit européen des contrats* et aux *Principes d'Unidroit*) ;

3^o L'hypothèse de la double représentation est citée par les commentaires officiels d'Unidroit au titre des « cas de conflits potentiels les plus fréquents », sans évidemment exclure du champ du texte la triple, quadruple, quintuple... représentation.

le contrat que le représentant conclut avec soi-même, soit pour son propre compte, soit comme représentant d'une autre partie contractante, à moins que le représenté ne l'y ait expressément autorisé ou que le contenu du contrat soit déterminé de manière à exclure toute possibilité de conflit d'intérêts ».

9 Mots en gras soulignés par nous.



© ECOSNO - GETTY

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la référence qui est faite, dans l'article 1161, aux « deux parties ». Cette « conception simpliste »¹⁰ doit donc être tenue comme illustrative et non comme normative. C'est en effet entre deux personnes que l'esprit saisit immédiatement le conflit d'intérêts, mais l'on ne saurait pour autant réduire ce dernier à cette situation basique. Un passage célèbre de la Bible illustre à merveille le conflit d'intérêts qui menace le double représentant : « Nul ne peut servir deux maîtres »¹¹. L'article 1161 met en œuvre ce principe en interdisant que le représentant puisse servir deux maîtres, mais a fortiori trois, quatre, cinq, ou davantage..., et à condition, faut-il ajouter, que ces différentes missions soient incompatibles les unes avec les autres, ce qui implique de caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts.

B. - Identification du conflit d'intérêts dans les contrats conclus par plus de deux parties

1° Multi-représentation sans conflit d'intérêts

17 - Hypothèses. - En de nombreuses hypothèses, la multi-représentation ne cristallise aucun conflit d'intérêts. Tel est le cas chaque fois que les coreprésentés (ou comandants) ont dans le contrat une position contractuelle identique (ils ne sont pas contrepartistes, tels des covendeurs, co-acheteurs, co-associés, coprêteurs...) et qu'il se vérifie que cette configuration, au regard du contexte et des dispositions finales du contrat, ne laissait aucune prise au conflit d'intérêts.

¹⁰ B. Dondero, *préc. note 3* : « L'article 1161 exprime une conception simpliste du contrat, puisqu'il ne l'envisage que comportant deux parties ».

¹¹ « Nul ne peut servir deux maîtres. Car, ou il haïra l'un, et aimera l'autre ; ou il s'attachera à l'un, et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu et Mamon » (*Évangile selon Saint Matthieu*, 6, 24).

18 - Illustrations. - On peut citer à titre d'illustration les cas :

- de deux (ou plus) acheteurs qui, achetant en commun un même bien, se font représenter par un même mandataire, pour peu que le prix à payer soit réparti entre eux au prorata des droits acquis par chacun ;
- de deux (ou plus) vendeurs propriétaires indivis qui, vendant le bien, se font représenter par un mandataire unique, pour peu que le prix perçu soit réparti entre eux au prorata des droits vendus par chacun ;
- de futurs associés (deux ou plus) qui auraient confié à un mandataire commun (en ce compris l'un d'entre eux) la mission de signer en leur nom les statuts de la société, pour peu que le contrat révèle un véritable intérêt commun sans paraître avantager l'un ou les autres au détriment de l'un ou des autres¹² ;
- du contrat de prêt comportant plusieurs prêteurs, tel le contrat de crédit syndiqué, où interviennent plusieurs banques ; ces dernières donnent systématiquement pouvoir à un représentant unique (un agent) pour signer le contrat.

2° Multi-représentation avec conflit d'intérêts

19 - Hypothèses. - En d'autre cas, la multi-représentation peut donner prise au conflit d'intérêts. L'hypothèse correspond aux situations dans lesquelles, bien qu'ayant la même position contractuelle (contractants non contrepartistes), plusieurs contractants ont des intérêts contraires dont l'arbitrage est abandonné au bon vouloir du représentant.

¹² Un auteur donne également l'exemple très voisin du « pouvoir de signer donné à l'un des actionnaires signataires du pacte », ajoutant que « dès lors qu'il y a intérêt commun, on ne voit pas ce qui devrait faire obstacle à la multi-représentation » (A. Couret, *Nouveau régime de la représentation et conflits d'intérêts en droit des sociétés* : *Rev. Sociétés* 2017, p. 331).

20 - **Illustrations.** - On peut citer à titre d'illustration les cas :

- du contrat de vente en cas de covendeurs (problématiques de la ventilation du prix de vente, de la répartition de la charge des garanties stipulées au profit de l'acheteur) ; cette hypothèse peut correspondre à des vendeurs en indivision, ou en démembrement de propriété¹³ ;
- du contrat de location en cas de cobailleurs : cette hypothèse peut correspondre à celle de bailleurs propriétaires en indivision ou en démembrement ; concernant la location, rappelons que l'article 595 alinéa 4 du Code civil dispose que « l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal »¹⁴ ;
- du contrat de donation-partage : ce qui est donné à l'un ne l'étant pas à l'autre, le partage peut être porteur de conflit d'intérêts entre copartagés...

3. Précision du sens de l'article 1161 par une disposition interprétative

21 - **Projets de loi de ratification.** - Plus d'un an et demi après son adoption, l'ordonnance n'est toujours pas ratifiée¹⁵. Pour dire les choses autrement, alors qu'elle seule peut y parvenir¹⁶, la loi de ratification n'a toujours pas été adoptée. Deux projets avaient pourtant été déposés¹⁷, le premier d'entre eux ayant mis l'ordonnance hors de portée de la caducité qui menaçait de l'anéantir¹⁸... Aucun des deux textes n'a accouché de son maigre article unique posant que l'ordonnance... « est ratifiée ».

22 - **Clarification.** - Puisque le temps de la ratification semble suspendre son vol, pourquoi ne pas en profiter pour parfaire l'ouvrage, et pour clarifier au passage les quelques dispositions de l'ordonnance les plus controversées au regard de l'insécurité juridique qui les escorte. D'autant que le pouvoir y est pleinement disposé : au ministère de la Justice, la Direction des affaires civiles et du sceau (DACs) a fait savoir dès le mois de mai que, sur quelques textes circonscrits, elle ne

serait pas opposée à ce que des clarifications textuelles soient apportées, mais uniquement dans le cadre du projet de loi de ratification ; précisément, au Sénat, Monsieur François Pillet, rapporteur du projet de loi de ratification, a engagé dès le mois de juillet une série de consultations suivie d'auditions en septembre, non pour réécrire une ordonnance déjà intégrée dans notre droit, mais pour procéder aux ajustements techniques suggérés, voire rendus nécessaires.

23 - **Proposition du Haut Comité Juridique de Place (HCJP).** - Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP), s'inspirant de critiques et, parfois, de propositions doctrinales, a arrêté en date du 10 mai un rapport de 37 pages suggérant certaines modifications des textes¹⁹. Parmi elles, on notera la proposition de modification de l'article 1161 : il est proposé de restreindre la prohibition de la multi-représentation aux situations de « conflit d'intérêts » (modification de l'alinéa 1^{er}) et d'exclure purement et simplement les personnes morales du champ du texte, en l'enrichissant d'un alinéa 2, selon lequel « le présent article ne s'applique pas à la représentation des personnes morales ». Concernant la difficulté ici posée, le HCJP propose de modifier la première phrase de l'article 1161 de la manière suivante :

• **Texte actuel** : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté »

• **Texte nouveau** : « Un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties en situation de conflit d'intérêts au moment de la conclusion du contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté ».

Proposition de la FNDP. - La Fédération Nationale Droit du Patrioimone (FNDP) considère que la proposition de modification proposée par le HCJP est de nature à apporter au texte les précisions qui lui manquent, sans pour autant en modifier l'esprit. La modification ainsi proposée relève de l'interprétation et permet en somme de sécuriser le sens du texte sans le modifier en profondeur. La référence à plusieurs parties efface du texte la référence malheureuse aux deux parties ; l'exigence d'un conflit d'intérêts limite le champ d'application du texte par renvoi à un standard juridique (le conflit d'intérêts) bien connu.

La FNDP soutient donc la proposition faite par le HCJP, en apportant néanmoins une nuance de rédaction afin de couvrir le cas du conflit d'intérêts entre un représentant et un représenté, ce qui permettrait au nouveau texte d'utiliser une présentation similaire à celle figurant aux articles 383 et 455 du Code civil relatifs au droit des personnes protégées²⁰. Elle propose que la première phrase de l'article 1161 nouveau du Code civil soit ainsi rédigée : « **En cas de situation de conflit d'intérêts au moment de la conclusion du contrat**, un représentant ne peut agir pour le compte **de plusieurs parties**, ni contracter pour son propre compte avec le représenté ».

13 V. notamment l'article 621 du Code civil exigeant l'accord de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour la vente du bien.

14 De jurisprudence constante, l'interdiction vaut tant pour le bail initial que pour les renouvellements éventuels : *Cass. 3^e civ.*, 24 mars 1999, n° 97-16.856 ; *JurisData* n° 1999-001237 ; *JCP N* 1999, n° 27, p. 1081, note J.-Fr. Pillebout. - *Cass. 3^e civ.*, 5 avr. 1995, n° 93-16.963 ; *JurisData* n° 1995-000811 ; *Bull. civ. III*, n° 99 ; *JCP N* 1995, n° 41, p. 1439.

15 Pour les effets, importants en théorie, mais négligeables en pratique, V. R. Mortier et S. de Vendeuil, *Les ordonnances non ratifiées* : *JCP E* 2017, act. 462.

16 *Constitution*, art. 38, al. 2 : les ordonnances « ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ».

17 *Sénat*, projet de loi n° 3928, 6 juill. 2016. - *Sénat*, projet de loi n° 578, 9 juin 2017.

18 L'article 38, alinéa 2 de la Constitution pose la caducité de l'ordonnance faute de dépôt devant le Parlement et ce dans les temps du projet de loi de ratification. C'est bien ce dépôt, et non l'adoption, qui prévaut. Or le dépôt a eu lieu. L'article 27 de la loi d'habilitation du 16 février 2015 (*L. n° 2015-177*, 16 févr. 2015 : *JO* 17 févr. 2015), loi sur le fondement de laquelle a été réformé le droit des contrats, prévoyait que le projet de loi de ratification devait être déposé devant le Parlement dans un délai de 6 mois à compter de sa publication soit avant le 10 août 2016. Ce délai a bien été tenu.

19 *HCJP*, *Propositions d'amélioration de la rédaction des dispositions régissant le droit commun des contrats*, rapport, 10 mai 2017.

20 Les textes spéciaux sur les personnes protégées ne comportant pas de sanction, l'article 1161 du Code civil, dans sa rédaction nouvelle, aurait vocation à pallier cette carence en prévoyant qu'en matière contractuelle, la violation de la règle de conflit d'intérêts est en principe la nullité du contrat (V. en ce sens : *Dr. famille* 2017, *comm.* 20, note I. Maria)